

Ville de Castelnaudary  
Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2025-0571

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 394

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

- PARKING DE LA GIRAILLE

DEMANDE DE STATIONNEMENT

LE 2 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

**VU** la décision du Maire n°2024-326 en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux 2025.

**VU** la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**VU** la demande présentée par l'Office de Tourisme de Castelnaudary demeurant à CASTELNAUDARY pour une demande de stationnement de bus le 02/06/2025

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des activités scolaires et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant l'accueil des élèves programmés le **lundi 02 juin 2025 de 10h00 à 14h00.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'office du tourisme durant la période de l'accueil des élèves sur l'axe suivant :

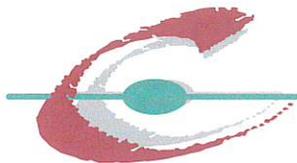
- **Place de stationnement pour 2 BUS sur le parking de la Giraille.**

- **Mise en place de panneaux de part et d'autre du stationnement :** B6A1, 72 heures avant le début de l'arrivée du bus sous contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :** Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** l'entreprise stationnera les bus au parking de l'axe suivant :

- **Parking de la Giraille**

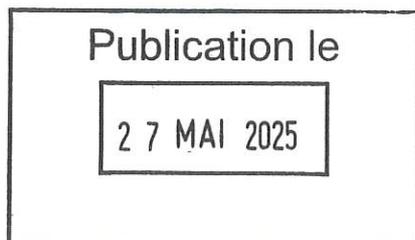


**Ville de Castelnaudary**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :  
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,  
M. le Chef de Corps du Centre de secours,  
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,  
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 23 mai 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET